

COMMUNIQUE CFTC DGFIP

DROIT DE RETRAIT - COVID19

FACE AU CORONAVIRUS, PUIS-JE INVOQUER MON DROIT DE RETRAIT ?

Tout agent peut décider de se retirer d'une situation de travail dès lors qu'il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cela peut viser un événement susceptible de produire, dans un délai brusque ou rapproché, une maladie ou un accident grave voire mortel.** **ATTENTION :** La légitimité de l'exercice du droit de retrait va donc dépendre des **spécificités de la situation de chaque agent**, telles que son degré d'exposition au risque de contamination, son activité et la gravité du risque en cas de contamination effective.

On peut penser qu'un salarié souffrant d'une pathologie chronique ou soumis à un traitement immunosuppresseur aurait, face à un juge, davantage de légitimité à exercer son droit de retrait que ses collègues en parfaite santé.

LA DIFFICULTE ? Le droit de retrait est un **droit éminemment jurisprudentiel**, c'est-à-dire, que c'est au juge de trancher en cas de désaccord entre le salarié et l'employeur. Pour décider de la légitimité d'un droit de retrait ou non, nous nous fondons donc sur les cas précédents. **Dès lors dans cette situation inédite, nous ne pouvons pas avoir de réponses certaines.**

Pour autant, nous vous conseillons d'actionner en premier lieu votre droit d'alerte. Il se décline de deux manières.

En premier lieu, l'agent signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Par exemple, lorsqu'il n'y a pas application des mesures imposées par le gouvernement depuis le début de cette crise.

En second lieu, lorsqu'un représentant du personnel, constate qu'il existe un danger grave et imminent (notamment par l'intermédiaire d'un agent), il en avise immédiatement la direction et consigne cet avis par écrit.

En vertu de son obligation générale de sécurité, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. Notamment par l'application des gestes barrière et par une réorganisation de l'activité afin de diminuer au maximum le risque de contamination.

Cela étant, il ne faut pas oublier l'obligation de sécurité qui pèse sur tout agent. Il incombe en effet à chaque agent de prendre soin (en fonction de sa formation et selon ses possibilités) de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail en respectant lui aussi les règles édictées par le gouvernement pour lutter contre cette crise.

QUELLES MESURES L'ADMINISTRATION DOIT-ELLE METTRE EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES AGENTS ?

Le but est de protéger au maximum la santé des agents qui doivent continuer leur activité et ainsi d'éviter qu'un agent puisse avoir un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent.

Dans le contexte actuel, les directions doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la réalisation du risque de contamination des agents, c'est à-dire :

- limiter les rassemblements et utiliser les outils de communication à distance ;
- rappeler les recommandations standards pour prévenir la propagation des infections, à savoir le respect des mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique;
- mettre à disposition des salariés des équipements de protection individuelle (savon désinfectant, solution hydro alcoolique) ;
- veiller à l'hygiène des locaux de travail et des outils de travail en demandant au service d'entretien de porter une attention particulière sur les vecteurs de propagations du virus (poignées de porte notamment).

LES RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES POUR LES AGENTS EN CONTACT AVEC LE PUBLIC

La possibilité pour un agent en contact avec le public d'exercer un droit de retrait dépend de plusieurs facteurs :

- des spécificités de sa situation de travail (confinement dans un espace de travail restreint, diversité de la provenance des usagers, impossibilité matérielle de garder une certaine distance avec eux etc.) ;
- de son état de santé (vulnérabilité particulière au virus) ;
- de l'efficacité des mesures de prévention que pourra mettre en œuvre l'administration.

Deux situations sont à distinguer :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures «barrières», notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage;
- lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures «barrières», par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.

Dès lors que sont mises en œuvre les recommandations du gouvernement, tant par l'administration que par les agents, la seule circonstance que l'agent soit affecté à en contact avec les usagers ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

PRECISION : En cas de suspicion de COVID 19

1- Il faut soit se faire recenser par le médecin de prévention qui donne un avis à la direction qui, elle, décide, soit se faire arrêter par son médecin traitant.

2- Un agent ne peut décider seul de rester chez lui s'il est affecté sur mission prioritaire sans télétravail. Il lui faut l'avis du médecin de prévention, la direction décide ensuite.

Dans le contexte actuel, compte tenu des mesures prises à la DGFIP, la CFTC alerte les agents sur les faibles possibilités de voir reconnu le droit de retrait par les tribunaux.

Au même titre que l'ensemble des agents de la DGFIP, la CFTC reste mobilisée. N'hésitez pas à faire remonter toute difficulté.